

Recommandations formulées au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue concernant le contrat conclu à la suite à l'appel d'offres 1405537 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)

À la suite d'une communication de renseignements de la part du public, l'Autorité des marchés publics (AMP) constate que le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSS-AT) a enfreint le cadre normatif qui lui est applicable en matière d'octroi des contrats publics dans le cadre de l'appel d'offres 1405537 visant la réalisation de travaux de construction et de réfection de la laverie du Centre d'hébergement et de soins longue durée de Val-d'Or.

L'examen réalisé par l'AMP révèle que le CISSS-AT a d'abord omis de procéder à une évaluation adéquate et rigoureuse de ses besoins en matière de régulation automatique. Cette omission a fait en sorte que l'organisme n'a considéré qu'une seule marque, soit celle des équipements actuellement en place, pour créer son devis et qu'il ne comptait accepter que les produits de cette marque en matière de régulation automatique pour des raisons de compatibilité. Toutefois, il appert que cette décision a été prise sur la base d'avis contradictoires. L'AMP attribue ces contradictions au défaut du CISSS-AT d'avoir procédé à une analyse rigoureuse de ses besoins.

De plus, les actions posées par le CISSS-AT ne permettent pas à l'AMP de conclure à une réelle ouverture de ce dernier à considérer les demandes d'équivalence à l'égard des produits identifiés aux documents d'appel d'offres, et ce, bien que les documents incluent la possibilité que de telles demandes soient présentées. Ce faisant, le CISSS-AT porte atteinte au principe de transparence.

L'AMP est aussi d'avis que certaines conditions prévues aux documents d'appel d'offres, ainsi que les conditions du marché, sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'obtention du meilleur prix par le CISSS-AT. En effet, les conditions de l'appel d'offres placent l'unique entreprise distribuant les produits identifiés dans une situation où elle saura, avant même de déposer sa soumission, si elle fera face à de la compétition.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CISSS-AT :

1. De respecter le principe de transparence des processus contractuels et, plus particulièrement, de s'assurer d'agir conformément aux règles qu'il s'est lui-même données, notamment dans le cadre des processus d'équivalence;
2. de se doter de procédures efficaces et efficientes, qui incluent une évaluation préalable adéquate et rigoureuse de l'ensemble des besoins qu'il cherche à combler, et ce, afin que cette évaluation soit faite de façon neutre et objective;
3. d'établir un plan de formation et de mise à niveau pour les employés en gestion contractuelle quant à la définition des besoins de façon neutre et objective.

Le CISSS-AT dispose de 90 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).